

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°32/2024
Restriction de circulation sur le sentier du Mollard à Barberine
Du 29 mai au 7 juin 2024 inclus

Le Maire de la commune de Vallorcine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu les travaux de débardage de bois sur la partie amont du sentier menant du hameau du Mollard à celui de Barberine effectués par l'entreprise DUMAS FRERES SARL ;

Considérant la nécessité de procéder à la fermeture du secteur dans lequel va s'effectuer le débardage du bois afin d'assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 29 mai 2024 jusqu'au vendredi 7 juin 2024 inclus, la circulation des piétons et de tous les véhicules est interdite sur le sentier entre le hameau du Mollard et l'intersection de la piste forestière du Rand.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation de fermeture ainsi que sa maintenance seront assurées par l'entreprise de débardage aux niveaux de l'intersection du sentier et de la piste du Rand et du départ du sentier au hameau du Mollard.

ARTICLE 3 : M. le Maire de Vallorcine sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux services techniques et à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 29/05/2024

Fait à Vallorcine le 29/05/2024

Le Maire,

